

N° de l'OMP : 22
N° MINOS : 00
N° MINUTE : --

ANNEXE TRIBUNAL JUDICIAIRE,
TRIBUNAL DE POLICE AU 22 rue d'Aire - 62400 BETHUNE
1ère à 4ème classe

JUGEMENT AU FOND

Audience du VI : RE DEUX MIL VINGT-TROIS à QUATORZE
HEURES ainsi constituée :

Président : Mme M
Greffier : M
Ministère Public : M

Mention minute :
Délivré le :

A : Le jugement suivant a été rendu :

ENTRE

LE MINISTÈRE PUBLIC,

D'UNE PART ;

ET

PREVENU

Nom :
Prénoms : Sexe : M
Date de naissance :
Lieu de naissance : Dépt : 62
Demeurant :

Profession : EMPLOYE

Mode de comparution : non-comparant représenté par Maître Antoine REGLEY avocat
au Barreau de Lille

Prévenu de :

1) USAGE D'UN TELEPHONE TENU EN MAIN PAR LE CONDUCTEUR D'UN
VEHICULE EN CIRCULATION (Code Natinf : 23800) avec le véhicule immatriculé FN-

2) MAINTIEN EN CIRCULATION DE VOITURE PARTICULIERE SANS CONTROLE
TECHNIQUE PERIODIQUE (Code Natinf : 12522) avec le véhicule immatriculé
HA

3) NON PRESENTATION IMMEDIATE PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE DU
PERMIS DE CONDUIRE, DU CERTIFICAT OU DU RECEPISSE ASSIMILE (Code
Natinf : 6227) avec le véhicule immatriculé

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur é cité à l'audience de ce jour par acte d'huissier de Justice
délivré à l'étude d'huissier de justice sé de réception signé le

Le 24 novembre 2020 à l'appel de la cause, l'instruction a eu lieu dans les formes
prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour Monsieur

La greffière a tenu note du déroulement des débats ;

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

Sur l'action publique :

Attendu que Monsieur I poursuivi pour avoir à :

IE out cas sur le territoire national, le
et depuis temps non prescrit, commis les infractions de :

- USAGE D'UN TELEPHONE TENU EN MAIN PAR LE CONDUCTEUR D'UN
VEHICULE EN CIRCULATION RECLAMATION AFM - TITRE EXECUTOIRE DU
véhicule immatriculé

Faits prévus et réprimés par ART.R.412-6-1 AL.1 C.ROUTE., ART.R.412-6-1
AL.4, AL.5 C.ROUTE.

- MAINTIEN EN CIRCULATION DE VOITURE PARTICULIERE SANS
CONTROLE TECHNIQUE PERIODIQUE RECLAMATION AFM - TITRE
EXECUTOIRE le véhicule immatriculé

Faits prévus et réprimés par ART.R.323-1, ART.R.323-6, ART.R.323-22 §I
C.ROUTE. ART.4, ART.11 ARR.MINIST DU 18/06/1991., ART.R.323-1 AL.3
C.ROUTE.

RELAXE
obtenue
PAR ME REGLEY

- NON PRESENTATION IMMEDIATE PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE
DU PERMIS DE CONDUIRE, DU CERTIFICAT OU DU RECEPISSE ASSIMILE
RECLAMATION AFM -TITRE EXECUTOIRE DU véhicule
immatriculé

Faits prévus et réprimés par ART.R.233-1 §I 1°, §II, §III, ART.R.221-1 §I
C.ROUTE. ART.7 §V, ART.9 §IV ARR.MINIST DU 20/04/2012. ART.R.131-2
C.PENAL., ART.R.233-1 §III C.ROUTE.

Attendu qu'il ne résulte pas des débats de l'audience et des pièces versées à la
procédure que les faits soient imputables à Monsieur I qu'ils constituent
une infraction à la loi pénale ou qu'ils soient établis conformément à l'article 541 du code
de procédure pénale, qu'il convient en conséquence de renvoyer des fins de la poursuite
Monsieur

PAR CES MOTIFS

Le tribunal de police statuant en audience publique, en premier ressort, et par jugement
contradictoire à l'encontre de Monsieur I ;

Sur l'action publique :

DECLARE Monsieur I coupable pour l'ensemble des faits qui lui sont
reprochés ;

LE RENVOIE en conséquence des fins de la poursuite ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, le jour, mois et an susdits, la présente
décision a été signée par la Présidente et la greffière.

La greffière,



La Présidente,



Pour copie
conscier
Le Greffier,

